



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la Mission régionale d'Autorité
environnementale
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule (03)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3960

Avis conforme délibéré le 15 septembre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 15 septembre 2025 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n° 2025-ARA-AC-3960, présentée le 16 juillet 2025 par la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule (03), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 27 août 2025 ;

Considérant que Saint-Pourçain-sur-Sioule est une commune rurale située en partie centrale du département de l'Allier, au nord du secteur de la Limagne bourbonnaise ; qu'elle appartient à la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne (60 communes, 33 768 habitants en 2021) dotée d'un schéma de cohérence territoriale (Scot), dont elle constitue un des deux pôles principaux ; qu'elle compte une population de 4 894 habitants (Insee 2022), en baisse sur la période récente (- 4,82 % par rapport à 2016), sur une superficie de 35,67 km² ; qu'elle est dotée d'un PLU approuvé en 2004 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU, prescrite par arrêté en date du 24 juin 2025, concerne :

- la mise à jour du document pour intégrer les plans de prévention des risques d'inondation en vigueur (PPRi Plaine d'Allier approuvé le 23 mai 2008 et PPRi de la rivière Sioule sur le territoire des communes de Contigny et de Saint-Pourçain-sur-Sioule approuvé le 15 décembre 2023) : report sur le règlement graphique du PLU des zonages réglementaires de ces PPRi sous forme de sur-trame et ajout dans le règlement écrit du PLU de prescriptions propres à cette nouvelle trame, renvoyant aux règles des PPRi ;
- la mise à jour du règlement écrit pour intégrer les évolutions réglementaires postérieures à l'approbation du PLU¹ ;
- l'évolution du règlement écrit permettant de faciliter son application en matière d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et de rendre possible l'implantation de l'ensemble des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif en zones UI2 et AU12 ;
- l'évolution des emplacements réservés, la mise à jour de la liste de ceux-ci et la correction du règlement graphique sur ce sujet, cette mise à jour n'induisant pas de consommation significative d'espaces naturels agricoles ou forestiers ;

Considérant ainsi que ces évolutions, visant principalement à mettre le PLU à jour et à faciliter son application, ne sont pas susceptibles de présenter d'incidences environnementales notables ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

1 Remplacement de la « Surface Hors Œuvre Nette » par la « surface de plancher » (en application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011), remplacement de la « R.N.9 » par la « R.D.2009 », suppression en application de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 des coefficients d'occupation des sols (COS) inscrits aux articles 14 des différentes zones et des dispositions fixant une superficie minimale des terrains constructibles inscrits aux articles 5 des zones UC, UH, A et N, suppression du paragraphe « Rappel » inscrit en préambule de la section « I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol » du règlement de chacune des zones dont les références réglementaires étaient obsolètes, intégration dans le corps du règlement écrit du règlement de la zone UP créée dans le cadre de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU relative au projet de réhabilitation de la friche ferroviaire sur le secteur de Paluet et de Saint-Julien.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son
membre/sa présidente

Muriel Preux